

N° 11

—  
**SÉNAT**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1986.

**PROJET DE LOI**

*de programme relatif au développement des départements  
d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Bernard PONS,

ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Départements d'outre-mer. — Développement économique et social - Formation professionnelle -  
Logement - Mayotte - Prestations familiales - Saint-Pierre-et-Miquelon.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'outre-mer contribue à la richesse et au rayonnement de la France dans le monde.

Mais les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, plus que le reste de la Nation, ont subi les effets de la crise. Ils doivent ainsi bénéficier de mesures particulièrement vigoureuses et adaptées à leur situation particulière.

C'est pourquoi le Gouvernement, conformément aux engagements pris devant le pays, soumet à votre examen ce projet de loi de programme qui a pour objet de définir les objectifs de l'Etat pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer, en précisant les moyens de celui-ci et en engageant la Nation dans un programme pluriannuel nécessaire à leur mise en œuvre.

L'esprit qui anime ce projet est le même que celui dont procèdent d'autres projets dont vous avez été saisis, et notamment la loi d'habilitation économique. Il s'agit en effet de rétablir la confiance, de libérer les initiatives, de relancer l'économie dans le but primordial d'enrayer la montée du chômage et de créer des emplois, particulièrement pour les jeunes.

Dans les départements d'outre-mer, cet impératif est encore plus impérieux : les taux de chômage y atteignent en effet des niveaux inacceptables et dangereux pour l'équilibre du corps social : 25 à 30 % de la population active selon les départements.

S'ajoute à cette préoccupation grave et prioritaire l'obligation morale de reprendre le rythme du rapprochement social avec la métropole et la nécessité d'aboutir enfin à la parité sociale globale.

Le troisième objectif que propose la loi de programme est l'ouverture vers l'extérieur de ces départements, car, indépendamment des problèmes rappelés ci-dessus, il convient aussi de considérer que ces terres françaises participent directement, dans leur environnement international, à l'action de la France.

Développement économique, solidarité nationale, promotion de l'emploi : tels sont les axes de l'ambition du Gouvernement pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Il va de soi que la présente loi de programme ne tend en aucune façon à décrire l'ensemble des actions à caractère économique et social de l'Etat dans les D.O.M., à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ; la plupart d'entre elles s'inscrivent en effet dans la continuité et sont retracées dans les budgets des ministères concernés. La loi de programme vient au contraire définir les objectifs ainsi que les moyens budgétaires appelés à compléter les dotations normalement affectées à ces secteurs.

De plus, un des moyens majeurs de la relance de l'activité économique outre-mer consiste en un ensemble de mesures de défiscalisation des investissements. Ces mesures ont été prévues dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986. Ce dispositif essentiel vient amplifier et conforter les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui et confère à l'ensemble du plan de développement le maximum de cohérence et de chances de réussite.

De la même façon, le dispositif de l'ordonnance relative à l'emploi des jeunes s'applique dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le Gouvernement a souhaité aller plus loin : la présente loi prévoit que les exonérations de charges sont portées à 50 et à 100 % pour les embauches des jeunes gens de seize à vingt-cinq ans.

De même un effort vigoureux est fait au profit des chantiers de développement local.

L'agriculture qui est une des bases du développement économique sera dynamisée par des mesures incitatives d'aménagement foncier, d'installation des jeunes agriculteurs et de diversification de production ; le soutien des cultures traditionnelles et un accroissement des aides européennes par une meilleure insertion dans la politique agricole commune seront également poursuivis.

Cet effort de développement économique se fera naturellement dans un souci de respect des paysages et de protection des ressources naturelles.

Enfin, pour les départements et les collectivités concernés, la loi de programme engage l'Etat à la réalisation d'investissements ou d'équipements publics choisis en fonction de leur effet d'entraînement rapide sur l'économie et sur l'emploi, tout en s'insérant dans une stratégie de développement à long terme.

En définitive, cette loi de programme a pour objet d'engager résolument l'Etat :

— au développement des économies et des échanges de ces départements et collectivités d'outre-mer ;

- à la réalisation de la parité sociale globale ;
- à un nouvel effort en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de la mobilité.

Dans ce projet, l'enjeu pour la Nation est à la fois d'être irréprochable dans son devoir de solidarité vis-à-vis de nos compatriotes des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, mais également d'accroître son prestige et son rayonnement en Amérique et dans l'océan Indien.

Par ailleurs, la présente loi n'a pas pour objet de remettre en cause les compétences des collectivités locales, définies par les lois de décentralisation. Bien au contraire, elle doit leur permettre d'exercer pleinement les responsabilités qui sont les leurs en les dotant de moyens accrus, dans le respect des mécanismes financiers qui régissent les relations entre l'Etat et les collectivités locales, notamment dans le domaine économique.

\*  
\* \*

Les objectifs généraux que fixe la loi sont rappelés dans le titre premier (art. premier) et l'article 2 prévoit les crédits du budget de l'Etat finançant le programme.

Au titre II figurent certaines dispositions relatives au développement économique : celles permettant la création de zones franches ainsi que celles relatives à l'emploi des jeunes et à la formation professionnelle. L'ensemble du dispositif économique est en fait développé et décrit à l'annexe I (mesures relatives au logement, aux transports aériens, et à l'agriculture) et à l'annexe II qui décrit les investissements publics ou les opérations de développement qui ont été choisies pour leur caractère structurant et aussi pour relancer l'activité des travaux publics.

Le titre III est consacré au développement social. Il traite notamment de la parité sociale globale.

Ses dispositions sont complétées par l'annexe IV.

L'annexe III est relative à la mobilité.

L'annexe V à la culture et à la communication.

Le titre IV de la loi regroupe certaines dispositions diverses.

\*  
\* \*

**En définitive, la présente loi de programme s'emploie à conjuguer de façon vigoureuse et coordonnée l'ensemble des actions relevant des pouvoirs publics de nature à concourir au développement économique et social de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.**

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

##### Article premier.

L'effort de la Nation en faveur des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte tend au développement économique, à l'emploi des jeunes, à la mobilité des populations entre ces collectivités et la métropole, à la réalisation en cinq ans, dans les conditions fixées par la présente loi, de la parité sociale globale avec la métropole.

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte se voient ainsi confirmés dans leur rôle de pôles de rayonnement de la France en Amérique et dans l'océan Indien.

Art. 2.

Sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, défini par la présente loi et par ses annexes. Un programme complémentaire en matière de logement se prolongera jusqu'en 1994.

Les crédits supplémentaires du budget de l'Etat consacrés à l'exécution de ces programmes sont répartis comme suit (en millions de francs) :

	Programme 1987-1991				Programme complémentaire de logement		Total	
	1987		1988 à 1991		1992 à 1994			
	AP*	CP-DO**	AP	CP-DO**	AP*	CP-DO**	AP*	CP-DO**
Mesures sociales .		88		456				544
Opérations spécifiques de développement . . . . .	143	60	487	578			630	638
Equipements scolaires et équipements hospitaliers . . . . .	92	60	261	293			353	353
Programme spécial de logement . . .	230	46	1.546	1.255,5	230	704,5	2.006	2.005
Actions culturelles	10	15	40	60			50	75
	475	269	2.334	2.642,5	230	704,5	3.039	3.616

\* Autorisations de programme.  
 \*\* Crédits de paiement et dépenses ordinaires.

Indépendamment des crédits du budget de l'Etat prévus au tableau ci-dessus, les régimes de sécurité sociale assurent, pour ce qui les concerne, la réalisation de la parité sociale globale dans les conditions fixées au titre II ci-après.

Art. 3.

Le Gouvernement dépose chaque année un rapport d'exécution de la présente loi qui est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport est communiqué au Conseil économique et social ainsi qu'aux conseils généraux et régionaux des collectivités territoriales.

**Art. 4.**

Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans la loi de Plan, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT  
DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE,  
A L'EMPLOI DES JEUNES  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

**Art. 5.**

En vue de favoriser la constitution de pôles de développement économique liés aux zones portuaires et aéroportuaires, il peut être créé, dans les départements d'outre-mer, des zones franches dont le régime est défini par les articles 6 à 8 de la présente loi.

**Art. 6.**

Les zones franches sont créées et délimitées par décret en Conseil d'Etat pris après avis favorable du conseil général, du conseil régional et du conseil municipal de la commune d'implantation.

**Art. 7.**

Dans les zones franches, sont suspendus, pour ce qui concerne les biens destinés à l'exportation et les services portant sur des biens exportés, les droits de douane, taxes sur le chiffre d'affaires et droits indirects, y compris l'octroi de mer et le droit additionnel à l'octroi de mer.

**Art. 8.**

Les entreprises qui se créent ou s'implantent dans les zones franches sont exonérées de la taxe professionnelle au titre des activités de production de biens ou de prestation de service qu'elles y exercent.

### Art. 9.

Les embauches de jeunes de seize à vingt-cinq ans effectuées à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication de la présente loi et pendant un délai d'un an à compter de cette date donnent lieu aux exonérations définies ci-après.

Bénéficient de l'exonération les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail, ainsi que les entreprises de pêche maritime, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Toute embauche de jeune ouvre droit à une exonération de 50 % des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Lorsque l'embauche est faite sur un contrat de travail temporaire ou à durée déterminée, la durée de ce contrat doit être au moins égale à trois mois.

L'exonération porte sur la totalité des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales lorsque l'embauche est faite sur un contrat de qualification prévu à l'article L. 980-2 du code du travail ou un contrat d'adaptation prévu à l'article L. 980-6 du même code ou un contrat d'apprentissage ou un contrat d'engagement maritime.

Dans tous les cas, l'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à l'échéance du contrat ou au plus tard jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date d'embauche.

Le présent article ne s'applique qu'aux entreprises qui sont à jour de leurs cotisations ou qui ont obtenu des délais de paiement.

L'Etat prend en charge les cotisations ayant donné lieu à exonération.

### Art. 10.

Les crédits d'Etat supplémentaires consacrés, par application de la présente loi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue seront versés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et répartis entre les régions d'outre-mer dans les conditions fixées au 1° de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### Art. 11.

Le programme de développement de cinq ans prévu par la présente loi a notamment pour objectif de réaliser progressivement entre, d'une part, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, la métropole, une parité sociale globale définie comme il est dit ci-après.

Il y a parité sociale globale lorsque le volume des prestations sociales de toute nature assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale, et versées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, correspond, compte tenu des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, à celui qui serait obtenu si toutes les prestations existant en métropole et assurées par l'Etat et par les régimes de sécurité sociale y étaient servies dans des conditions analogues.

Les sommes complémentaires destinées à atteindre la parité sociale globale pourront être soit versées sous forme individuelle, soit consacrées à des actions collectives d'intérêt social.

#### Art. 12.

Il est créé une commission nationale d'évaluation de la parité sociale globale, dont la composition est fixée par décret.

Cette commission soumettra au Gouvernement une estimation du coût de la réalisation de la parité sociale globale, en prenant en considération les différences dans les régimes de cotisation. Elle proposera des modalités d'utilisation, individuelles ou collectives, du montant correspondant, en tenant compte des conditions économiques, sociales et démographiques de chaque département d'outre-mer ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle remettra au Gouvernement ses propositions dans un délai de quatre mois.

Art. 13.

I. — Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-12 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale sont attribuées sans condition d'activité professionnelle.

En conséquence :

1° Les articles L. 755-5, L. 755-6, L. 755-7, L. 755-8, L. 755-11, L. 755-13, le quatrième alinéa de l'article L. 755-16, le deuxième alinéa de l'article L. 755-21, l'article L. 755-31 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

2° A l'article L. 755-12 du même code, les termes « au salarié qui a la charge de celui-ci » sont remplacés par les mots « dans des conditions fixées par décret ».

3° Aux articles L. 755-17 et L. 755-19 les termes : « aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du présent code ainsi que de l'article 1142-12 du code rural » sont abrogés.

4° Est ajoutée à l'article L. 755-3, après la référence « L. 513-1 », la référence « L. 521-2 ».

5° L'article L. 755-29 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 755-29. — Les marins-pêcheurs non salariés dont la famille réside dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans des conditions conformes aux dispositions applicables à la profession, ainsi que les marins embarqués au cabotage et à la navigation côtière, sont obligatoirement affiliés à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel ils sont domiciliés.

« Un décret fixe les modalités d'affiliation des intéressés ».

6° L'article 1142-12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des prestations familiales mentionnées au chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles L. 755-3, L. 755-4, L. 755-12 à L. 755-14, L. 755-16 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale ».

L'article 1142-14 est abrogé.

7° Il est ajouté à l'article 11 de l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces prestations sont attribuées sans condition d'activité professionnelle ».

II. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 755-2, un article L. 755-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 755-2-1. — Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-12 à L. 755-25 et les cotisations prévues à l'article L. 241-6-2° et L. 242-11 sont étendues aux employeurs et travailleurs indépendants. Le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations de sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine le régime des cotisations et l'affectation au règlement des cotisations de sécurité sociale des prestations familiales dues ».

III. — Les dispositions du I et II sont mises en œuvre, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 14.

L'extension de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, créée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sera compensée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 15.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 755-21 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement, attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du présent code, peut être versée aux bailleurs ou aux prêteurs qui en font la demande auprès de l'organisme payeur ; dans ce cas, l'allocataire en est informé par l'organisme payeur. Dans le cas contraire, l'allocation de logement est versée à l'allocataire. »

**Art. 16.**

Les crédits d'Etat supplémentaires consacrés, par application de la présente loi, aux équipements scolaires seront affectés aux dotations prévues en faveur des régions et des départements par les articles 16 et 17 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983. Ils seront répartis entre les régions d'outre-mer, d'une part, les départements d'outre-mer, d'autre part, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 16 et au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1983 précitée.

**Art. 17.**

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 8 octobre 1986.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,

*Signé* : BERNARD PONS.

## ANNEXE I

### MESURES D'INCITATION AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le développement de l'économie des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte doit résulter de la croissance de l'investissement et de la production dans le but de créer des emplois stables.

Afin d'y parvenir, un ensemble cohérent de mesures nouvelles choisies en raison de leur efficacité seront mises en œuvre. Elles concernent le logement, l'aide aux investissements des entreprises, les transports aériens et l'agriculture. Elles sont financées dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

1. L'action en matière de logement portera sur la résorption de l'habitat insalubre, l'amélioration des logements existants et la construction de logements neufs. En raison de l'ampleur des besoins exprimés par les populations, un programme global sera engagé devant conduire au doublement de l'effort consenti actuellement par le budget de l'Etat. Ce programme devra concerner en priorité la fraction la plus déshéritée de la population.

En outre, le quart en moyenne sur la période 1987-1991 des actions engagées au titre de la résorption de l'habitat insalubre par le Comité Interministériel des Villes sera réservé aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

2. Les aides de l'Etat aux investissements productifs seront améliorées afin de leur donner un caractère plus incitatif grâce à une procédure administrative rapide et simple. La décision d'octroi des primes et des aides, lorsqu'elles existent, sera déconcentrée au niveau du représentant de l'Etat dans chaque région.

Ce régime, qui sera étendu à la collectivité territoriale de Mayotte, fera l'objet d'un décret dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

3. Dans le but de faire bénéficier les populations d'outre-mer, et l'économie de ces départements, de liens efficaces avec la métropole, l'Etat prendra les mesures propres à disposer de moyens de transport aérien élargis et bon marché. Cet objectif suppose l'instauration progressive d'une concurrence entre les transporteurs nationaux compatible avec les obligations du service public.

Dans une première étape, les compagnies de vol à la demande sont autorisées à ouvrir des liaisons entre les départements d'outre-mer et tout point du territoire métropolitain pour le transport de personnes et de marchandises. Cette autorisation s'accompagne de conventions avec l'Etat, en conformité avec un cahier des dispositions communes définissant les obligations du service public.

4. Sans préjudice de la poursuite des actions engagées en faveur du développement et de la diversification de l'agriculture de l'outre-mer dans le cadre de la communauté européenne, l'installation des jeunes agriculteurs sera facilitée par l'aménagement dans les départements d'outre-mer des conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs, des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts de modernisation sur le régime le plus favorable en vigueur en métropole.

Par ailleurs, lorsque les organisations professionnelles mettent en place une procédure d'indemnisation des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum des pertes subies à la suite d'intempéries, l'Etat participe financièrement à leur constitution initiale.

## ANNEXE II

### OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Les mesures d'incitation économique sont accompagnées de la mise en œuvre immédiate d'opérations prioritaires qui font l'objet d'une participation financière exceptionnelle de l'Etat.

1. Un programme d'amélioration et de modernisation des infrastructures est engagé. Il comporte les opérations suivantes :

- en Guadeloupe, l'amélioration des infrastructures portuaires.
- en Guyane :
  - un programme de construction de voies d'accès à la ressource forestière ;
  - une étude en vue de l'amélioration des infrastructures portuaires ;
  - un complément de financement pour la reconstruction du centre hospitalier de Cayenne.
- en Martinique, l'achèvement de la construction de la rocade routière de Fort-de-France.
- à Mayotte, la réalisation d'un port en eau profonde et l'aménagement de la piste d'atterrissage.
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'amélioration des conditions de la desserte et le désenclavement économique de l'archipel.

2. Dans les départements d'outre-mer, des opérations intégrées de développement seront proposées au financement de la Communauté économique européenne. A ce titre, l'opération intégrée de développement de la Réunion bénéficie de façon prioritaire du concours financier de l'Etat.

3. A Mayotte, l'Etat arrêtera avant le 31 décembre 1986, en concertation avec les élus locaux, un plan pluriannuel de développement agricole comprenant notamment un programme d'actions incitatives en faveur d'aménagements hydrauliques et du développement des cultures vivrières, maraîchères et fruitières.

- En Guyane, un bilan de l'exécution du plan de développement agricole de 1976 sera établi. Les modalités de l'intervention de l'Etat seront réexaminées de manière à lui conférer une meilleure efficacité.

L'article 2 de la présente loi retrace les engagements de l'Etat pour le financement de ces opérations indépendamment de ceux qui figurent aux contrats de plan signés entre l'Etat d'une part et les régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon d'autre part.

**ANNEXE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA MOBILITÉ  
ENTRE L'OUTRE-MER ET LA MÉTROPOLE**

L'Etat accroîtra son effort pour abaisser le coût du transport pour les jeunes venant en métropole recevoir une formation professionnelle. Il leur facilitera l'accès aux moyens de formation existants.

L'Etat favorisera également, avec le concours des collectivités locales et des établissements publics concernés, l'insertion en métropole des originaires d'outre-mer qui souhaitent s'y établir. A cet effet, il organisera l'accueil, l'installation, la formation professionnelle et la recherche d'emploi.

Ces différentes missions seront confiées à un organisme public qui sera doté des moyens nécessaires, en particulier des crédits programmés à cet effet et prévus à l'article 2 de la présente loi.

## ANNEXE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte présentent, à des degrés divers, des retards par rapport à la métropole dans un certain nombre de secteurs qui sont directement de la compétence de l'Etat ou, depuis les lois de décentralisation, des collectivités locales.

#### I. — En matière de formation professionnelle.

Les dotations régionales de formation professionnelle et d'apprentissage doivent tenir compte du financement d'un certain nombre d'établissements de formation en cours de construction et de leurs charges de fonctionnement. En outre, les besoins de formation continuent de s'accroître à mesure que parviennent à la fin de la scolarité obligatoire des classes d'âge nombreuses. Enfin, le développement économique des départements d'outre-mer justifie la création de nouvelles filières de formation. Les actions nouvelles seront entreprises dans le respect des procédures prévues par les articles 82 à 86 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Enfin, l'Etat accroîtra son effort financier pour l'embauche des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre des chantiers de développement.

#### II. — En matière d'éducation.

L'Etat considère comme prioritaires l'amélioration des équipements scolaires et de la qualité de l'encadrement pédagogique ainsi que le développement de l'enseignement agricole, professionnel, technique et technologique dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Etat s'engage en outre à financer le développement de formations technologiques supérieures dans les académies des Antilles et de la Guyane et de la Réunion. Les structures qui assureront ces formations (I.U.T. autres formations universitaires, lycées) seront déterminées après étude des besoins et débouchés et d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Un programme particulier sera mis en place pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

#### III. — En matière d'équipement sanitaire et social.

Le retard constaté dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon nécessite un effort de rattrapage, en sus des engagements pris au sein des contrats de plan.

L'Etat proposera aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des avenants aux contrats de plan afin de contribuer à l'amélioration et au développement des équipements sanitaires et sociaux, en considérant notamment la nécessité de constituer des ensembles suffisamment diversifiés et intégrés pour réduire les besoins en matière d'évacuations sanitaires. Ces avenants comporteront également des mesures en faveur des équipements sociaux notamment pour les personnes âgées et les handicapés.

L'Etat mettra en place un programme particulier pour Mayotte.

Les moyens financiers propres à permettre cet effort de l'Etat sont retracés à l'article 2 de la présente loi.

**IV. — En matière de prestations sociales.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la parité sociale globale, les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 seront étendues aux départements d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, en ce qui concerne l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi sera publié un décret modifiant l'article D. 814-1 du code de la sécurité sociale et étendant aux départements d'outre-mer l'allocation spéciale mentionnée à l'article L. 814-1 dudit code.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## ANNEXE V

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CULTURE ET A LA COMMUNICATION

Les cultures des départements d'outre-mer concourent à l'enrichissement de la culture française.

L'Etat doit contribuer, avec le concours des collectivités locales concernées, au développement et à la promotion locale, nationale et internationale de ces cultures. Il apportera son soutien, en particulier, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine, à la création, à la diffusion et à la formation artistiques.

Il proposera aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des avenants aux contrats de plan pour mettre en œuvre ces dispositions. Il proposera à la collectivité territoriale de Mayotte un contrat particulier.

L'effort financier que l'Etat consentira en matière culturelle est retracé à l'article 2 de la présente loi.

En matière de communication, le resserrement des liens entre la métropole d'une part, les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon d'autre part, passe notamment par un effort portant sur la télévision.

Les moyens techniques et financiers nécessaires seront dégagés pour permettre la diffusion quotidienne directe d'un nombre croissant d'heures d'émissions des sociétés nationales de programme de télévision.

Parallèlement, seront mis en place les moyens techniques et financiers propres à assurer, outre la plus large couverture des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le rayonnement de la France dans les parties du monde où se trouvent ces collectivités.

Enfin, l'utilisation des satellites tiendra compte des besoins des départements d'outre-mer en moyens modernes de communication dans la perspective d'un abaissement progressif du coût des liaisons pour les particuliers et les entreprises.